

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTER-
DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Pontoise, le 09 MARS 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/02 PORTANT ACTUALISATION
DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA**

**Société VECTOR AEROSPACE
à
Bonneuil-en-France**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L.511-2 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°15-092 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2016-DRIEE IdF-163 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2000 autorisant la société SECA à exploiter un atelier d'essais moteur sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 portant actualisation du classement de la société EADS SECA ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées du 04 décembre 2014 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT la modification apportée à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n°2014-285 du 3 mars 2014,

CONSIDERANT que cette modification entraîne une actualisation des installations de la société VECTOR AEROSPACE France,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1

La société VECTOR AEROSPACE France, dont le siège social est situé à GONESSE (95500), 1 boulevard du 19 mars 1962 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral du 18 août 2000 ;
- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

à exploiter les installations implantées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), situé sur l'aéroport du Bourget, section A, parcelle 616.

Article 2

Le tableau de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 août 2000, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
2931	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Puissance totale	> 150kW ou >1,5kN	Bans d'essai moteur	Veine A : 1 200kW Veine B : 128 kN Veine C : 3 200kW Veine D : 3 200kW
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Puissance thermique évacuée	<3 00kW	1 tour aéroréfrigérante (bénéfice de l'antériorité)	P= 2 700 kW

		b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW				
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée	>10MW	compresseurs	Compresseur 1 : 90kW Compresseur 2 : 4kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 t d'essence et < 1 000 t	2 cuves enterrées double enveloppe de 20m3 chacune contenant du kérosène	Q tot = 31,6 t (d=0,79)

* Enregistrement (E), Déclaration (D), Non Classable (NC)

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4

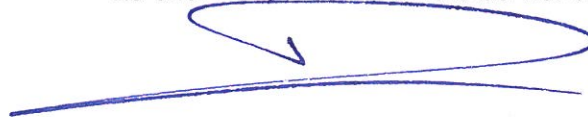
Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Bonneuil-en-France pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à l'unité territoriale de la DRIEE.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 09 MARS 2016

Pour le préfet,
Le chef de l'unité territoriale du Val d'Oise

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large, looping flourish above it that ends in a downward-pointing arrowhead.

Matthieu MOURER